



REGLEMENT INTERIEUR DES LYCEES DE BEAUREGARD (LGT et LP) – MONTBRISON

Préambule

Les lycées de Beauregard sont des lieux d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement.

Le projet d'établissement, adopté par le conseil d'administration, définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Tous les membres de la communauté éducative que constitue le lycée disposent de droits individuels : le respect de leur intégrité physique et de leur liberté de conscience, le respect de leur travail et de leurs biens, la liberté d'exprimer leur opinion qui doit s'exercer dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Ils disposent également de droits collectifs et ont des obligations. Ces droits et obligations sont définis par les textes en vigueur dans le respect du principe de laïcité du service public d'enseignement conforme au principe fondamental de laïcité de la République. Pour les élèves, ces droits et obligations sont précisés dans le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Il est remis aux élèves et aux familles au moment de l'inscription dans l'établissement. Elèves et familles doivent attester qu'ils en ont pris connaissance.

L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement intérieur.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de punitions, de sanctions ou d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

1 - Règles de la vie communautaire

1. 1 - Le respect d'autrui

Tous les membres de la communauté scolaire que constitue l'établissement, ont un devoir de tolérance et de respect d'autrui. La violence est proscrite. Toute agression physique ou verbale sera sanctionnée. Toute propagande, quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur de l'établissement. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1. 2 - Le respect du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1. 3 - Le respect des biens et des locaux

L'établissement est un lieu de vie pour tous. Il est important que chacun contribue à le maintenir propre et en bon état. Les salles de classe doivent être laissées en ordre à la fin de chaque cours (mobiliers rangés, papiers ramassés dans les poubelles, portes et fenêtres fermées, lumières éteintes).

Tout acte de vandalisme (inscriptions, dégradations...) sera sanctionné. Le prix des réparations sera réclamé aux familles des élèves responsables des dégradations ou détériorations volontaires de matériel ou de documents prêtés par l'établissement.

1. 4 - Le respect des règles de sécurité

Chacun doit respecter les règles de sécurité qui font l'objet d'affichages et de notes internes à l'attention des personnels et des élèves en début ou en cours d'année scolaire. Elles seront expliquées aux élèves par leurs professeurs.

Les déplacements d'élèves doivent se faire dans le calme.

Les élèves ne doivent pas circuler ou stationner dans les escaliers et les couloirs en dehors des mouvements habituels de changements de cours.

Ils doivent évacuer les salles, les couloirs et les escaliers pendant les récréations et pendant le temps de la demi-pension.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux (cutter, couteau, pétard, laser...). De même sont interdits les jeux violents.

L'usage du parking étant libre, stationnement et circulation se font sous la responsabilité exclusive des utilisateurs. La circulation est interdite à l'intérieur de l'établissement sauf aux véhicules autorisés.

L'utilisation par les élèves, pendant le temps scolaire, des terrains de sport et des équipements sportifs situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, n'est possible qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Elle est interdite à toute personne en dehors du temps scolaire, sauf convention particulière.

Les élèves suivant des enseignements technologiques ou professionnels doivent respecter le règlement intérieur des ateliers qui leur est remis en début d'année scolaire.

1. 5 - Règles générales de vie

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris les cigarettes électroniques. La détention et la consommation d'alcool ou de stupéfiants sont strictement interdites à l'intérieur et aux abords du lycée. Les élèves qui rentrent au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue encourent des sanctions disciplinaires.

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours, dans les salles d'étude, au CDI et au restaurant scolaire; elle peut également donner lieu à des sanctions disciplinaires.

A l'intérieur des locaux, l'écoute de musique est tolérée uniquement au foyer et en étude autonome dans le respect de l'autre.

1. 6 - Recommandations importantes

Les parents sont priés de ne laisser à leur enfant aucun objet de valeur et de limiter au strict nécessaire les sommes dont ils sont porteurs.

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement sont déposés au bureau de la vie scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire. L'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités obligatoires fixées par les programmes scolaires mais elle est obligatoire pour les activités facultatives proposées par l'établissement. Il est donc recommandé aux familles de souscrire un contrat couvrant leur responsabilité civile à l'égard des tiers et protégeant l'élève en cas de dommages subis.

2 - Règles de fonctionnement de l'établissement

2. 1 - Accueil des élèves

➤ Horaires : Les cours sont assurés de 8h00 à 17h50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Deux récréations sont prévues : de 9h50 à 10h05 et de 15h45 à 16h00

Les cours des mercredis sont assurés de 8h à 11h50 avec une récréation prévue de 9h50 à 10h

➤ La surveillance des élèves pendant la journée est assurée de 8h à 18h, celle des internes en permanence durant leur présence dans l'établissement.

➤ **Accueil au C.D.I.**, (Centre de Documentation et d'Information) voir règlement intérieur affiché au CDI.

2. 2 - Catégories des élèves et régimes des sorties

➤ **Internes :**

De 8h à 18h le régime des sorties est celui des demi-pensionnaires ; de 18h à 8h, voir règlement intérieur spécifique de l'internat.

➤ **Demi-pensionnaires et externes lycéens :**

Les externes sont accueillis dans l'établissement de la première à la dernière heure de cours inscrites à l'emploi du temps de chaque demi-journée.

Les demi-pensionnaires sont accueillis de la première à la dernière heure de cours inscrites à l'emploi du temps de chaque journée.

Les élèves transportés sont accueillis de 7h 55 à l'heure de départ du transport en fin de journée ou de demi-journée.

Les possibilités offertes aux élèves pendant les temps laissés libres par l'emploi du temps ou les absences de professeurs et le temps libre de la demi-pension sont les suivantes :

- Travailler en autonomie dans les salles prévues à cet effet
- Se rendre au Centre de Vie Scolaire (CDVS)
- Etre accueilli au C.D.I. selon les possibilités

Les élèves peuvent aussi sortir librement du Lycée pendant ces temps libres ; sauf demande écrite des responsables légaux. Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement pendant les heures de cours pour quelque motif que ce soit, même pour raison de santé, sans l'accord de l'infirmière ou des conseillers principaux d'éducation, du proviseur adjoint ou du proviseur.

➤ **Les élèves de 3° PREPA-PRO**

Les élèves de 3° Prépa-Pro ont un régime de sortie de type collège. Il existe 3 régimes différents :

• **Externe :** Les élèves doivent être présents de la 1^{ère} heure à la dernière heure de cours de l'emploi du temps pour chaque ½ journée. En cas d'absence prévue ou imprévue de professeur à la première heure ou à la dernière heure de la demi journée, l'élève externe est autorisé à rentrer plus tard ou sortir plus tôt de l'établissement.

• **Demi-pensionnaire libre :** Les élèves doivent être présents de la 1^{ère} heure à la dernière heure de cours de la journée. En cas d'absence prévue ou imprévue de professeur à la première heure ou à la dernière heure de la journée, l'élève demi pensionnaire libre est autorisé à rentrer plus tard ou sortir plus tôt de l'établissement.

• **Demi-pensionnaire surveillé :** Les élèves doivent obligatoirement être présents de 08h à 16h55 et de 08h à 11h50 le mercredi matin. En cas d'absence prévue ou imprévue de professeur à la première heure ou à la dernière heure de la journée, l'élève demi pensionnaire surveillé doit rester dans l'établissement.

Ces élèves demi pensionnaires surveillés ne peuvent quitter le Lycée que si l'un des responsables légaux vient le chercher et signer le registre de sortie au bureau de la vie scolaire.

Pour tous les élèves de 3° Prépa-Pro, il est strictement interdit de sortir du Lycée au moment de la récréation et durant la pause méridienne pour les élèves demi-pensionnaires et internes.

2. 3 - Les déplacements d'élèves et les sorties scolaires (ces dispositions ne concernent pas les élèves de 3° PREPA PRO)

Les élèves peuvent accomplir seuls des déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'activité scolaire. Ces déplacements, mêmes s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Chaque élève est responsable de son propre comportement.

Les sorties hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, doivent recevoir l'autorisation du chef d'établissement ou de son adjoint qui s'assurent que toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des élèves ont été prises.

2. 4 - Absences et retards

➤ **Absences :**

Les parents ou l'élève majeur doivent prévenir le service VIE SCOLAIRE pour toute absence prévue. En cas d'absence imprévue, le service VIE SCOLAIRE doit être prévenu le jour même.

Selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, l'établissement alerte immédiatement les personnes responsables lors de l'absence non justifiée d'un élève en privilégiant l'appel téléphonique, le service de message cours (SMS) ou le courrier électronique.

Concernant les absences, il conviendrait de préciser que, selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, dès la première absence non justifiée l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Par ailleurs, selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

➤ **Retards :**

- ✓ Les élèves en retard doivent se présenter au bureau VIE SCOLAIRE
- ✓ Aucun élève ne sera admis en cours sans l'autorisation du bureau
- ✓ Les retards fréquents sont punis.

2. 5 - Inaptitude en Education Physique et Sportive et en enseignement professionnel

Il est rappelé que les élèves momentanément inaptes sont tenus d'assister aux cours et de participer dans la mesure de leurs possibilités du moment (observation, arbitrage, ou séances adaptées) aux séquences de travail.

2.5.1 Pour les élèves du LP

La circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement précise que le certificat médical justifiant l'inaptitude doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle (moins de trois mois) : le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

Les élèves partiellement inaptes ou totalement inaptes (plus de trois mois consécutifs ou cumulés) : doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire. En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

Le certificat médical est remis à l'infirmerie. L'information du professeur et des conseillers principaux d'éducation est assurée par l'élève après visa du certificat médical par l'infirmière.

2.5.2 Pour les élèves du LGT

E.P.S. : INAPTITUDE PHYSIQUE (Article R312-2 du code de l'éducation et circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS)

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un **certificat médical** indiquant le caractère **total** ou **partiel** de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours». (cf. certificat médical type à imprimer depuis le cahier de texte électronique).

La déclaration d'inaptitude totale ou partielle relève de la compétence du médecin qui utilisera le certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS présenté par l'élève.

Le certificat médical d'inaptitude une fois renseigné par le médecin doit d'abord **dès le début du cours** être remis en main propre, par l'élève concerné à son professeur d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle constatée : le professeur d'E.P.S., après avoir pris connaissance des contre-indications formulées en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) appréciera s'il peut ou non aménager son cours pour accueillir l'élève et lui proposer un apprentissage adapté ou une évaluation adaptée de ses acquis. Si l'accueil est possible, **l'élève doit donc avoir sa tenue d'EPS pour pouvoir pratiquer.**

En cas d'inaptitude totale, il se peut que l'accueil de l'élève soit possible aussi, et se voit confier des tâches d'arbitrage, de secrétariat, de coaching, d'observation...

Si l'accueil n'est pas possible, le professeur et **lui seul** propose une dispense d'EPS, l'élève se présente alors à la vie scolaire qui transmet l'avis du professeur d'EPS au Chef d'établissement.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.

2. 6 - Infirmerie

Sauf urgence, les élèves doivent venir aux récréations, aux intercourts et pendant le temps de la demi-pension. Pendant les cours, cela doit rester une exception et est laissé à l'appréciation du professeur qui fera alors accompagner l'élève à la vie scolaire. Pour rentrer en cours, il présentera à la vie scolaire un billet signé de l'infirmière

Les parents ne doivent pas hésiter à prendre contact avec l'infirmière pour tout problème concernant la santé de leur enfant.

2. 7 - Suivi scolaire

a) Le rôle du carnet de correspondance (lycée professionnel) et de l'espace pronote.

Ils assurent une liaison entre l'établissement et la famille. Ils renseignent les parents sur la conduite, le travail de leur enfant, en leur donnant des appréciations sur les travaux scolaires

Les parents peuvent s'informer régulièrement :

- des résultats obtenus par leur enfant en les consultant
- des communications transmises aux élèves par l'ensemble de l'équipe pédagogique et éducative
- des retards et absences
- des punitions et des sanctions

Il est recommandé aux parents de faire usage de ces outils pour communiquer.

b) Suivi pédagogique

Un bulletin scolaire portant les évaluations et les appréciations des professeurs est envoyé aux familles ou aux élèves majeurs à la fin de chaque trimestre ou semestre.

Des réunions parents-professeurs sont organisées pendant l'année scolaire.

3 - Droits et obligations des élèves

3. 1 - Les droits des élèves

Les élèves disposent des droits individuels rappelés dans le préambule et de droits collectifs. L'exercice de ces droits s'applique dans le cadre de la réglementation en vigueur et de dispositions rappelées ci-dessous.

➤ **Le droit d'expression collective** s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) et de la Maison Des Lycéens (MDL). Les délégués ou représentants des élèves peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès des différents membres de la communauté scolaire et dans les réunions auxquelles ils participent,

➤ **Le droit de réunion** a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce sur l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, des associations mentionnées ci-après ou d'un groupe d'élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute réunion fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement une semaine avant la date prévue. La demande doit mentionner l'objet, les modalités d'organisation, l'intervention éventuelle de personnalités extérieures soumise à l'approbation du chef d'établissement. Toute décision de refus sera motivée par écrit par le chef d'établissement,

➤ **Le droit d'association** : le fonctionnement d'associations déclarées qui sont composées d'élèves, et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. En cas de manquement aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

➤ **Le droit de publication** : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve du respect des règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement lorsque ces règles ne sont pas respectées, en particulier au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

Pour la mise en œuvre de ces droits, des panneaux d'affichage sont accessibles aux élèves dans les locaux de la Maison des lycéens. L'affichage est soumis aux mêmes règles que les publications. Pour permettre au chef d'établissement d'exercer son contrôle, tout document faisant l'objet d'un affichage doit lui être communiqué, directement ou par l'intermédiaire de son représentant (adjoints, conseiller principal d'éducation). L'affichage ne peut être anonyme.

3. 2 - Les obligations des élèves

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir tous les travaux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

4 - Punitions scolaires et sanctions

Tout manquement au règlement intérieur ou aux obligations inhérentes à la qualité d'élève, toute atteinte aux personnes ou aux biens peuvent entraîner, selon leur gravité, pour les élèves une punition ou une sanction.

Des mesures de réparation ou de prévention (excuses orales ou écrites, engagement fixant des objectifs en matière de comportement ou de travail scolaire, peuvent être proposées alternativement ou cumulées avec une punition ou une sanction.

4. 1 - Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement, l'adjoint au chef d'établissement, les personnels de surveillance, d'éducation et d'enseignement. Elles peuvent aussi être prononcées par le chef d'établissement, son adjoint ou les conseillers principaux d'éducation sur proposition des autres membres de la communauté éducative :

- Inscription sur le carnet de correspondance ou dans pronote
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Retenue pour faire un travail.

4. 2 - Les sanctions

Conformément à l'article R 511-13 du code de l'éducation, des sanctions peuvent être prononcées.

- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme,
- 3° La mesure de responsabilisation,
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues à l'alinéa 3 à 6 peuvent être assorties du sursis à exécution.

Selon l'article R 511-14 du code de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes pour une durée qui ne peut excéder huit jours.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Ces sanctions doivent être posées selon:

-Le respect de la procédure contradictoire lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline, conformément à l'article R421-10-1 du code de l'éducation.

-L'automaticité des procédures disciplinaires prévues dans certaines hypothèses, selon l'article R421-10-5° du code de l'éducation.

5 - La commission de suivi éducatif

Elle a pour mission d'examiner les situations des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle ne peut prononcer des sanctions mais peut proposer des mesures de prévention et d'accompagnement destinées à prévenir ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles (engagement écrit ou oral de l'élève, mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique, recherche de solutions adaptées au cas de l'élève avec les services concernés par des actions éducatives en milieu ouvert...). Les élèves concernés sont reçus par cette commission en présence de leur(s) responsable (s) légal (aux). Réunie à l'initiative et sous la présidence du chef d'établissement ou de son adjoint, Elle peut comprendre un conseiller principal d'éducation, le professeur principal de la classe de l'élève concerné, des professeurs désignés parmi les volontaires par le chef d'établissement ; l'assistante sociale, l'infirmière de l'établissement, la Conseillère d'Orientation, ainsi que les éducateurs éventuels de l'élève concerné ou toute personne pouvant permettre la compréhension de la situation de l'élève.

6 - Révision du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par le conseil d'administration.

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève